

Arrêté du 28/04/20 autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation du produit biocide BIOBOR JF pour une période de 180 jours

(JO n° 111 du 6 mai 2020)

NOR : TREP2010769A

Publics concernés : les utilisateurs et distributeurs de produits biocides.

Objet : autorisation de la mise sur le marché et de l'utilisation d'un produit biocide relevant du type de produit n° 6 « Protection des produits pendant le stockage », et contenant 2,2'-[(1-méthylpropane-1,3-diyl)bis(oxy)]bis[4-méthyl-1,3,2-dioxaborinane] (CAS : 2665-13-6) et 2,2'-oxybis[4,4,6-triméthyl-1,3,2-dioxaborinane]] (CAS : 14697-50-8) en tant que substances actives, pour le traitement antimicrobien préventif et curatif des réservoirs de carburant et des circuits de carburant des aéronefs stationnés en France et pour une durée de 180 jours.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication .

Notice : le présent arrêté autorise la mise sur le marché et l'utilisation du produit biocide « BIOBOR JF » en France pour le traitement antimicrobien préventif et curatif des réservoirs de carburant et des circuits de carburant des aéronefs en stationnement, pour une durée de 180 jours.

Références : le présent arrêté est pris en application des articles L. 522-10 et R. 522-6 du code de l'environnement. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Vus

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, et notamment son article 55, paragraphe 1 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 522-10 et R. 522-6 ;

Considéranrs

Considérant que les constructeurs d'aéronefs ou de moteurs recommandent l'utilisation du Kathon FP 1.5 ou du Biobor JF pour protéger de la contamination biologique les réservoirs de carburant et les circuits de carburant des aéronefs lors du stationnement prolongé des aéronefs ;

Considérant le retrait du marché, par le fabricant, du produit Kathon FP 1.5 depuis le 20 mars 2020 et l'interdiction d'utilisation de ce produit par les constructeurs en charge des recommandations sur la maintenance des aéronefs ;

Considérant que ces constructeurs recommandent l'utilisation du produit Biobor JF en alternative au Kathon FP 1.5 ;

Considérant que les compagnies aériennes sont dans l'obligation de respecter les recommandations des constructeurs ;

Considérant la restriction du trafic aérien mondial en raison du virus SARS-CoV-2 qui conduit au stationnement temporaire de nombreux avions dans les aéroports français ;

Considérant que le stationnement d'un avion peut entraîner la contamination par des micro-organismes des réservoirs de carburant et des circuits de carburant, ce qui peut entraîner des dysfonctionnements dans l'alimentation en carburant des moteurs à la reprise des opérations en vol ;

Considérant que le Biobor JF est composé des substances actives 2,2'-[(1-méthylpropane-1,3-diyl)bis(oxy)]bis[4-méthyl-1,3,2-dioxaborinane] (CAS : 2665-13-6) et 2,2'-oxybis[4,4,6-triméthyl-1,3,2-dioxaborinane]) (CAS : 14697-50-8). Celles-ci sont répertoriées dans le règlement (CE) n° 1451/2007 comme substances actives identifiées, mais n'ont pas été retenues comme substances actives à évaluer dans le cadre du programme d'examen. Pour cette raison, les produits biocides contenant ces substances actives ne sont plus commercialisables depuis le 1er septembre 2006 et ne sont pas approuvés conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 528/2012 ;

Considérant les recommandations de l'Agence européenne des produits chimiques du 24 avril 2020 qui conseille aux applicateurs de suivre les instructions fournies par le

fabricant afin de limiter les déversements de produit au sol ou dans l'avion et recommande aux travailleurs de porter des vêtements de protection afin de limiter leur exposition ;

Considérant le risque pour la santé des travailleurs d'être exposés à des gaz de carburant toxiques s'ils procèdent à un traitement mécanique des réservoirs de carburant et des circuits de carburant ;

Considérant la nécessité de permettre un redémarrage en toute sécurité des avions actuellement stationnés en France et la nécessité pour les exploitants d'aéronefs de suivre les procédures et instructions officiellement approuvées par les constructeurs d'aéronefs ou de moteurs,

Arrête :

Article 1er de l'arrêté du 28 avril 2020

En application de l'article R. 522-6 du code de l'environnement susvisé, la mise à disposition sur le marché et l'utilisation, par des professionnels, du produit biocide « BIOBOR JF », relevant du type de produit n° 6 « Protection des produits pendant le stockage » au sens du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 susvisé, et contenant les substances actives 2,2'-[(1-méthylpropane-1,3-diyl)bis(oxy)]bis[4-méthyl-1,3,2-dioxaborinane] (CAS : 2665-13-6) et 2,2'-oxybis[4,4,6-triméthyl-1,3,2-dioxaborinane]) (CAS : 14697-50-8), sont autorisées en France pour le traitement antimicrobien préventif et curatif des réservoirs de carburant et des circuits de carburant des aéronefs en stationnement pour une durée de 180 jours.

Article 2 de l'arrêté du 28 avril 2020

L'utilisation du produit « BIOBOR JF » est conforme au manuel de maintenance des aéronefs fourni par le constructeur et à la fiche de données de sécurité du produit.

Article 3 de l'arrêté du 28 avril 2020

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 avril 2020.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
C. Bourillet

Source URL: <https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-280420-autorisant-derogation-mise-a-disposition-marche-lutilisation-produit>